

44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22
Site internet : www.picardie.drire.gouv.fr

Réf. : 08.259RS147

SOISSONS, le 15 janvier 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
**PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN
MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**

DU

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
LA ROCHELLE VENIZEL – Groupe SAICA - à VENIZEL (02)
Extension du plan d'épandage des boues de station d'épuration

REF. : Transmissions de Monsieur le Préfet de l'AISNE en date du 27 décembre 2007, du 30 janvier 2008 et
7 août 2008

Monsieur le Préfet de l'AISNE a transmis pour avis à Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, pour avis, le dossier d'enquête publique et le résultat de la consultation administrative relatifs à la demande d'extension du plan d'épandage présentée par la société SAICA – LA ROCHELLE VENIZEL, sise sur le territoire de la commune de VENIZEL.

I - IDENTIFICATEUR DU DEMANDEUR

Dénomination ou raison sociale	SAS SAICA VENIZEL
Adresse du siège social + usine	Rue de la Vallée BP 8 02 200 VENIZEL

DRIRE Picardie
Subdivision 2 de l'Aisne
47 avenue de PARIS
02200 SOISSONS
☎ 03.23.59.96.12
FAX / 03.23.59.96.10

MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Téléphone	03 23 75 30 00
Télécopie	03 23 75 30 01
Code APE	211 C
Numéro SIREN	410 293 203 RCS

II – OBJET DU DOSSIER :

Les phases I et II des projets de SAICA sur le site de Vénizel entraînent une augmentation des capacités de production, une modification du traitement des rejets aqueux, ... Cela a notamment pour conséquence la modification des quantités et qualités des boues Agricel produites sur le site.

Aujourd’hui la société est autorisée par arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 à épandre les boues de sa station d’épuration.

L’objet de ce présent dossier est :

- ✓ De préciser la qualité des boues futures produites sur le site une fois les phases I et II achevées,
- ✓ Et, si les boues futures et actuelles sont comparables, d’étendre le périmètre d’épandage dans l’Aisne.

III – COMMUNES CONCERNEES PAR L’EPANDAGE :

Les zones d’épandage retenues concernent **26 communes situées dans le département de l’Aisne (02)**. La liste de ces communes est reprise en annexe 2.

IV – NATURE -VOLUME – DESCRIPTION DES ACTIVITES :

L’activité principale de l’usine est la production de papier pour ondulé haut de gamme destiné à la fabrication de caisses en carton ondulé, c’est le « papier usine ».

Le site produisait jusqu’alors un deuxième type de papier, fabriqué à partir de copeaux de bois. La production de la pâte à papier, appelée « pâte mi-chimique », était assurée par l’usine 4. La fabrication de ce type de pâte prendra fin en août 2008. Dès lors, cette machine sera transformée pour une production à partir de papiers recyclés.

Les modifications de l’appareil de production permettront d’amener la capacité de production annuelle du site à 400 000 tonnes de papier pour carton ondulé à raison de 110 000 tonnes pour la machine 2 et 290 000 tonnes pour la machine 4.

Le principe de fonctionnement de la station d’épuration, après modification en 2008, est le suivant (schéma en annexe) :

- Un décanteur primaire : 3 000 m³ ;
- Un traitement anaérobiose – nouvelle unité de méthanisation :
 - Bassin de pré-acidification de 600 m³
 - Bassin de régulation thermique 150 m³
 - Traitement anaérobiose
 - Collecte du biogaz
- Traitement aérobiose : au niveau de l’ancienne station Nitrification / Dénitration qui sera totalement mise à l’arrêt, complétée de 2 clarificateurs de 1 900 m³.
- Traitement des boues
 - Dégrillage
 - Bassin d’homogénéisation ou bassin tampon : 120 m³
 - Déshydratation 2 filtres Pressdeg,
 - Presse à vis selon la siccité
 - Stockage, collecte et épandage de AGRICEL

La production totale d’AGRICEL à recycler en agriculture, suite aux modifications de l’usine, est estimée à 54 500 tonnes à 40 % de matières sèches.

La société est autorisée par arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 à épandre les boues issues d la station d'épuration du site de Vénizel à hauteur de 9 375 tonnes de matières sèches par an au maximum, soit à titre indicatif 37 500 tonnes de boues brutes par an à une siccité de l'ordre de 25 %, sur une superficie globale de 12 188.03 ha répartie sur 130 communes de l'Aisne et 11 communes de l'Oise.

L'extension vise à augmenter la surface d'épandage de 2 324.7 ha répartie sur 26 communes du département de l'Aisne.

Le périmètre total permettra le recyclage agricole des 54 500 tonnes d'Agricel à 40% de siccité prévues pour 2009.

V – COMPARAISON SITE DE SAICA A SARAGOSSE ET SAICA A VENIZEL :

Le choix du Groupe de SAICA est de reproduire exactement le site de Saragosse à Vénizel.

✓ Matières premières.

Les unités de production de pâte à papier pour ondulé des usines SAICA à Saragosse et le projet SAICA à Vénizel utilisent exclusivement des papiers recyclés et de l'amidon, comme matières premières principales et ne comportent pas de module de désencrage. Les consommations moyennes annuelles figurent dans le tableau ci-dessous.

Matières premières	Consommation annuelle (t/an)	
	SAICA Saragosse	Projet SAICA Vénizel Vert
Papiers recyclés (FCR)	572 700	≈ 500 000
Amidon	33 700	≈ 22 000

✓ Procédés.

Les deux usines utilisent des unités de trituration similaires, la pâte est ensuite envoyée vers les machines à papier, afin de former une feuille de papier pour ondulé et d'en ajuster la teneur maximale finale résiduelle en eau (humidité).

Unité	SAICA Saragosse	Projet SAICA Vénizel Vert
Capacité production pâte	500 000 t/an	383 200 t/an
Capacité production papier	512 500 t/an	400 000 t/an

Les stations de traitement des effluents des deux usines comportent toutes deux une méthanisation en tête, construite par le même fournisseur, puis une unité de finition aérobie classique avant rejet vers le milieu naturel (El Ebro à Saragosse et l'Aisne à Vénizel). Les boues issues du traitement des effluents sont centrifugées et pressées dans les deux cas, avant d'être valorisées en agriculture sous forme d'amendement organique en épandage.

Unité	SAICA Saragosse	Projet SAICA Vénizel Vert
Débit moyen entrée STEP	9 850 m ³ /j	≈ 8 000 m ³ /j
Flux DCO moyen entrée STEP	66 t/j	51 t/j
Boues brutes produites	60 200 t/an	54 500 t/an
Siccité moyenne des boues	45 %	40 %

Les procédés de fabrication des unités SAICA à Saragosse et du projet à Vénizel sont très similaires, utilisant les mêmes types de matières premières et ayant des stations d'épurations associées très semblables. C'est la raison pour laquelle le groupe SAICA pense que la nature et la qualité des boues issues de ces deux installations seront proches.

VI – ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE :

VI.1. Présentation des boues :

a) Leur valeur agronomique est la suivante :

La composition de l'AGRICELE a été estimée à partir de résultats d'analyses réalisées sur des échantillons à priori similaires d'un site du groupe SAICA situé à Saragosse en Espagne. Les échantillons seraient qualitativement proches des boues qui seront produites à Vénizel au terme des transformations du site picard, soit à partir de septembre 2008.

Les résultats de 3 analyses réalisées sur les boues cellulaires produites à la papeterie SAICA de Saragosse (Espagne) sont les suivantes :

	Boues SAICA Saragosse		Boues actuelles de Vénizel	
	Composition (kg / t PB*)		Composition (kg / t PB*)	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
pH	6.9	7.47	7.13	7.5
Matière organique	137.9	151	212	232
N G1	5.3	5.6	2.43 (NTK)	6.42 (NTK)
P2O5	4.5	4.9	0.51	1.24
K2O	0.75	0.82	0.34	0.8
CaO	126.1	140.4	11.79	47.92
MgO	2.6	3	0.55	0.86
Rapport C/N	12.89	13.45	56	120
Matière Sèche (%)	39.59	40.29	25.15	27.28

* PB : Produit Brut

L'AGRICELE devrait présenter une teneur en matière sèche voisine de 40%. Constitué essentiellement de fibres de cellulose, cette sécheresse permettra une bonne tenue en tas de l'AGRICELE.

Le principal composant de l'AGRICELE est la matière organique.

La concentration en azote total reste inférieur à 1%, et la forme ammoniacale n'est pas du tout présente.

L'agriculture aura un intérêt agronomique pour ses teneurs en phosphore et magnésie.

Le pH est neutre.

b) innocuité :

Une étude concernant l'innocuité des boues est produite par la société. Les analyses ont porté sur :

- les éléments traces métalliques ;
- les micropolluants organiques (HPA, PCB, AOX) ;

Les tableaux suivants présentent les résultats des analyses des échantillons de boues de la société SAICA à Saragosse, les valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière :

◆ Eléments traces métalliques :

Paramètres	Composition en g / t MS Boues de Saragosse	Composition en g / t MS Boues actuelles de Vénizel	Flux maximum cumulé sur 10 ans pour un apport de 28 t/ha tous les 5 ans (g/m²)	Projet d'arrêté Valeurs seuils		A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
				Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m²) *	Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0.9	0.68	0.002	3	0.012	10	0,015
Chrome	23.4	20.45	0.0524	100	0.4	1000	1,5
Cuivre	80.5	64.14	0.18	300	1.2	1000	1,5
Mercure	0.5	0.83	0.0011	3	0.012	10	0,015
Nickel	11	21	0.0246	75	0.3	200	0,3
Plomb	33.4	32	0.748	100	0.4	800	1,5
Zinc	181.9	201	0.4075	800	3.2	3000	/
Cr + Cu + Ni + Zn	292.7	284	0.6556	1250	5	4000	6

* la dose agronomique maximale est de 20 tonnes de matières sèches par hectare tous les 5 ans.

L'agriculture devrait présenter des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté papetier et les valeurs prévues dans l'arrêté.

Les flux cumulés sur 10 ans, calculés à partir de la dose maximale de 28 t/ha, satisfont aux valeurs de l'arrêté pour un apport tous les 5 ans.

◆ Composés traces organiques :

Paramètres	Composition en mg / kg MS Boues de Saragosse	Composition en mg / kg MS Boues actuelles de Vénizel	Flux maximum cumulé sur 10 ans pour un apport de 28 t/ha tous les 5 ans (mg/m ²)	Projet d'arrêté Valeurs seuils		A.M. du 03/04/2000 Valeurs seuils	
				Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (g/m ²)	Teneur en mg/kg MS	Flux cumulé apporté en 10 ans (mg/m ²)
Total 7 PCB	< 0.14	< 0.122	0.314	0.3	1.2	0.8	1.2
Fluoranthène	0.758	0.289	1.765	1	4	5	7.5
Benzo (b) fluoranthène	0.178	< 0.2	0.399	0.75	3	2.5	4
Benzo (a) pyrène	0.178	< 0.2	0.399	0.75	3	2	3

L'agricel devrait présenter des teneurs en composés traces organiques inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté papetier.

Les résultats fournis par la Sté font apparaître des teneurs en micro polluants organiques dans les boues et des flux épandus en micro polluants très inférieurs aux valeurs limites autorisées.

◆ Innocuité de l'agricel :

En 1995, des essais en laboratoire ont permis de vérifier l'innocuité des boues (sous-produit valorisé sur le périmètre d'épandage initial) en évaluant les risques de phytoxicité ou de zootoxicité liés à l'utilisation de ce sous-produit.

Dans les conditions d'essai, l'apport de sous-produit à dose agronomique (20 t/ha) ou à dose massive (60 t/ha) n'entraîne pas d'inhibition de germination statistiquement significative du cresson, ni de la croissance du maïs.

Pour l'agricel qui sera produit sitôt les travaux réalisés, aucun test n'est possible à ce jour. Ces tests pourront être réalisés ultérieurement.

Conclusion

Les mesures réalisées par l'exploitant tendent à montrer que l'AGRICEL présenterait des teneurs maximales en éléments traces métalliques et organiques, inférieures aux valeurs limites réglementaires pour pouvoir épandre fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Les flux cumulés sur 10 ans, calculés à partir des concentrations maximales mesurées et d'une dose d'apport maximale de 28 t/ha, satisferaient aux valeurs de l'arrêté pour un apport tous les 5 ans.

VI.2. Dimensionnement théorique du plan d'épandage

Le dimensionnement a été calculé en prenant en compte les paramètres suivants :

- La quantité maximale d'AGRICEL devant être recyclée en agriculture dans le cadre du plan d'épandage (54 500 tonnes) ;
- La dose à l'hectare fonction des cultures mises en place après l'épandage et fonction des textures des sols (dose moyenne de 25 t/ha) ;
- La fréquence de retour sur une même parcelle (5 ans) ;
- Une marge de sécurité (20%).

La surface nécessaire totale, en tenant compte du coefficient de sécurité de 20%, est de 14 388 ha.

Le dossier déposé en juin 2005 a déjà réuni 12 190 ha. Le périmètre supplémentaire à constituer est donc de 2 200 ha.

VI.3. Détermination de la dose agronomique

a) Calcul de la dose agronomique

La dose d'azote à apporter est calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature.

Pour les oligo-éléments, il existe une teneur minimale souhaitable dans le sol. En effet, lorsque la teneur dans le sol devient trop élevée, l'oligo-élément devient nocif pour les cultures.

Aussi, le calcul de la dose d'appoint est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans le déchet épandu.

L'oligo-élément qui nécessite la plus faible dose d'apport est l'élément limitant.

Les calculs des doses agronomiques nécessaires pour les successions culturales envisagées effectués par la Sté LA ROCHELLE VENIZEL sont réunis dans le tableau suivant :

Calcul des doses d'apport pour les rotations envisagées	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO
Eléments totaux moyens contenus dans 1 tonne d'AGRICEL (kg/t)	5.3	4.5	0.8	130
<i>Besoin de la succession culturelle en kg/ha</i>				
Succession Betteraves sucrière – Blé – Escourgeon – Betteraves – Blé	170	582	1315	3500
Tonnage correspondant d'AGRICEL (en t/ha)	32	130	1643	27

Le calcul des tonnages à apporter prend en compte :

- les apports d'une tonne d'AGRICEL ;
- les besoins en phosphore, potasse, magnésium des successions culturales pour 5 ans ;
- la quantité d'azote organique ne doit pas dépasser 170 kg/ha de surface agricole utile épandable par an, selon le 3^{ème} programme d'actions de l'Aisne ;
- les besoins d'entretien calcique sur l'ensemble des rotations pour 5 ans.

Tous les calculs de dose ont été réalisés à partir des analyses d'échantillons issus de l'usine de Saragosse. Selon les caractéristiques de l'Agricel produit sur le site de Vénizel, la dose sera adaptée aux besoins des successions culturales suscitées.

L'épandage d'AGRICEL sera réalisé de préférence devant des cultures de tête de rotation : betteraves, maïs et pommes de terre.

Pour l'azote, l'épandage à 25 t/ha d'AGRICEL apporte 132 kg/ha d'azote total.

b) Apport de matières sèches

A une dose de 28 t/ha et une siccité de 40% tous les 5 ans, on amène 11.2 t MS/ha par épandage, d'où 22.4 t MS/ha sur une période de 10 ans.

La dose finale retenue ne doit pas dépasser 30 tonnes de MS à l'hectare, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

b) Fertilisation complémentaire et autres amendements

La fertilisation complémentaire correspond à la différence entre les besoins en éléments fertilisants de l'ensemble de la rotation et la quantité d'éléments fertilisants apportés par les boues. Pour l'azote, la détermination de l'apport minéral complémentaire est basée sur la méthode des bilans :

- reliquat du sol : valeur déterminée à la sortie de chaque hiver ;
- fourniture du sol : minéralisation de l'humus ;
- apports organiques : fumiers, AGRICEL ;
- effet du précédent : minéralisation des résidus de récolte ;

- effet de la culture intermédiaire.

A titre d'exemple, la société LA ROCHEtte VENIZEL a réalisé le bilan azoté pour une culture de betteraves suite à l'apport de 28 t d'AGRICEL, soit 30 kg d'azote / ha disponible la première année (données en kg/ha).

Besoins de la plante	220
Reliquat d'après culture (en bonnes conditions de sol)	+ 30
Reliquat minéral en sortie d'hiver	- 30
Reliquat du précédent (blé paille enfouies)	+ 20
Appart par AGRICEL (azote disponible)	- 30
Effet CIPAN	- 15
Minéralisation de l'humus	- 60

Fertilisation complémentaire	135

De la même façon et pour la même culture, la société a réalisé la fertilisation complémentaire phosphatée et potassique.

La fertilisation complémentaire à réaliser par l'agriculteur pour cette culture est :

- 135 kg d'azote
- 38 kg d'acide phosphorique
- 206 kg de potasse.

Le périmètre étudié fait déjà l'objet de différents amendements :

- ◆ calciques : écumes, chaux magnésienne, craie broyée ;
- ◆ organiques :

Sur le périmètre, plusieurs exploitations utilisent des amendements organiques (fumiers ou produits homologués) pour environ 265 ha chaque année.

Un bilan de fertilisation est réalisé pour l'ensemble des exploitations du périmètre. Ce bilan compare les exportations d'azote, le phosphore et la potasse.

Toutes les exploitations ayant un élevage ont un bilan de fertilisation déficitaire démontrant que l'apport d'amendement organique est compatible avec l'apport de l'AGRICEL.

VI.4. Aptitude des sols

a) Teneurs en éléments traces

La Sté a réalisé 110 échantillons répartis sur le périmètre d'épandage envisagé définissant 110 points de référence repérés par leurs coordonnées Lambert.

Une analyse relative à la granulométrie, à la valeur agronomique et la teneur en éléments traces métalliques a été réalisée par le laboratoire d'analyse GALYS. L'examen des 110 bulletins d'analyses met en évidence des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites autorisées dans les sols fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le pH des sols est conforme à la réglementation (>5) pour pouvoir épandre.

b) Etude pédologique

La réalisation de sondages menés jusqu'à 1,20 m de profondeur a permis à la Sté de déterminer 5 unités homogènes caractérisant le périmètre d'épandage et regroupés en 4 types de sol :

- Les sols bruns issus de dépôts à dominante sableuse,
- Les sols bruns issus de dépôts à dominante limoneuse,
- Les sols bruns issus de dépôts sablo-argileux et argilo-sableux reposant sur une roche calcaire,
- Les sols bruns issus de limons peu épais reposant sur ces dépôts à dominante argileuse, à charge variable en silex.

c) Zones interdites à l'épandage

Sur le périmètre envisagé, la Sté a exclu les surfaces où l'épandage sera interdit en considérant les distances d'isolement prescrites par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et en particulier une distance de 100 m des habitations.

Il ne sera pas épandu ni stocké de boues dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des captages d'eau potable.

Les périmètres de protection concernés ont été reportés sur les cartes d'aptitude à l'épandage.

VII – PLAN D'ÉPANDAGE

Le parcellaire envisagé par la papeterie fournit une surface de 2 325 ha.

Le périmètre d'épandage a été défini en considérant 3 classes d'aptitude :

- **classe 0** : épandage et stockage interdits. proximité d'habitations, de cours d'eau, de sites d'aquaculture, périmètre de captage d'eau rapproché, immédiat et éloigné ;
- **classe 1a** : épandage à la dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique : zone inondable
- **classe 1b** : épandage sans contraintes particulières à la dose agronomique.

La répartition des parcelles selon leur aptitude est la suivante :

Surface en ha	
Aptitude 0	98.25
Aptitude 1a	486.49
Aptitude 1b	1 739.95
Total épandable	2 226.44

La surface épandable disponible est ainsi de 2 226.44 ha.

VIII – PÉRIODE D'ÉPANDAGE

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 modifié pris en application du décret du 10 janvier 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet. L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au même objet.

Ainsi les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées ainsi :

Type I (C/N > 8)	
Sols non cultivés et légumineuses	Toute l'année
Avant grande culture d'automne	
Avant grande culture de printemps sans culture intermédiaire	Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Légumes	Du 15 octobre au 1 ^{er} février
Prairies de plus de 6 mois	

Une demande de dérogation nationale a été demandée par la profession papetière, en vue d'être autorisé à épandre en été avant culture de printemps et sans mise en place d'une culture intermédiaire.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 prend en compte la dérogation concernant l'épandage des boues de papeteries à C/N supérieur à 30 et à teneur en azote total inférieur à 1% de matière sèche. L'article 4.5.3. de ce dernier prévoit :

« Par dérogation au calendrier général, l'épandage est autorisé pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet d'un plan d'épandage arrêté par la Préfecture. Un réseau de parcelles de référence sera mis en place sur la base du protocole défini au niveau national par le CORPEN. Le seuil de mise en place du réseau est fixé à 40 tonnes d'azote total épandu par an. »

Le calendrier prévisionnel est alors le suivant :

Mois	J*	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N*	D*
Activités	E	S	S	S	S	S	E(1)	E(1)	E	E	E	S

E : épandage S : stockage * : dans le cas de la dérogation boue de papeterie de C/N > 30

(1) : épandage possible devant cultures d'automne et devant cultures de printemps moyennant l'implantation d'une CIPAN.

La période préférentielle d'épandage d'AGRICE est de juillet à fin octobre sur chaumes de céréales.

IX – EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

IX.1. Stockage

L'AGRICE est transporté en bordure des parcelles agricoles tout au long de l'année. En conditions climatiques difficiles, les livraisons sont effectuées sur des aires stabilisées en craie compactée des agriculteurs. Afin de faire face aux conditions climatiques défavorables, une plate forme de stockage est également aménagée sur le site de la station, permettant de stocker l'équivalent d'une semaine de production d'AGRICE (environ 1 000 tonnes).

IX.2. Transport et épandage

Le transport d'AGRICE depuis l'usine jusqu'aux parcelles agricoles via la bascule située sur le site de l'usine s'effectue 5 jours sur 7 toute l'année et exceptionnellement le samedi.

Le périmètre d'épandage est regroupé dans un rayon de 70 km autour de l'usine. Le transport est réalisé par camions semi-remorques.

L'épandage d'AGRICE est effectué avec un matériel adapté, afin que le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition soient garantis. Les prestataires d'épandage sont actuellement choisis et encadrés par SEDE Environnement. Toutefois certains agriculteurs épandent déjà des produits sur les exploitations (fumiers, craie, ...). Ils sont dotés de matériel adapté et préfèrent effectuer les épandages d'AGRICE eux-mêmes.

IX.3. Suivi de la filière

Dans son dossier, la société LA ROCHE VENIZEL présente les modalités de :

Suivi des boues

- suivi quantitatif : consignation des quantités produites
- suivi qualitatif : analyses permettant de connaître la valeur agronomique du produit et de vérifier son innocuité : 12 analyses par an sur la valeur agronomique et les éléments traces métalliques et 6 analyses par an sur les composés traces organiques.

Suivi des sols

- ✓ 1 analyse au minimum par an et par agriculteur
- ✓ Analyse des métaux lourds : 11 analyses de sols par an (analyses de 110 points de référence sur 10 ans)
- ✓ reliquats azotés, sur au moins une parcelle par agriculteur, à la sortie de l'hiver pour déterminer la fertilisation complémentaire.

Elaboration d'un programme prévisionnel d'irrigation semestriel, comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'irrigation
- les cultures implantées avant et après l'apport des effluents
- la référence des parcelles
- les contraintes à respecter pour chaque parcelle
- les doses d'apport, la fertilisation complémentaire souhaitable
- les analyses de sol (paramètres agronomiques)
- la caractérisation des effluents (quantités prévisionnelles et valeur agronomique)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents
- l'identification des différents acteurs de la filière d'irrigation
- les dates de vidange impérative de stockage

- les consignes d'irrigation

Elaboration d'un cahier d'épandage consignant :

- l'ensemble des résultats d'analyses (eaux et sols)
- date de l'épandage
- nom de l'agriculteur
- volume épandu
- parcelle concernée
- culture implantée

Un bilan agronomique comprenant :

- le bilan des effluents (qualitatif et quantitatif)
- le déroulement de la campagne (surface, cultures)
- le bilan de fumure : bilan sur la parcelle des fertilisants apportés
- l'actualisation des données : évolution de la réglementation, du périmètre, etc.

Par parcelle épandue, la Sté LA ROCHELLE VENIZEL compte établir une fiche d'apport destinée aux agriculteurs comprenant les renseignements suivants :

- date de l'épandage,
- nom de l'agriculteur,
- référence de la parcelle,
- composition des sous-produits,
- tonnages épandus,
- culture suivant l'épandage
- éléments disponibles,
- fertilisation minérale de complément,
- précautions particulières.

Les modalités de suivi des épandages exigées par l'arrêté du 3 avril 2000 sont reprises dans leur ensemble par la Sté LA ROCHELLE VENIZEL.

L'exploitant compte mettre en place un conseil agronomique aux agriculteurs lors de réunions et de visites annuelles.

IX.4. Filière alternative

En cas d'indisponibilité d'épandre ses boues, l'exploitant prévoit le stockage en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 acceptant les boues de papeterie.

5/ Qualité des boues pendant la phase transitoire

Les boues transitoirement issues du traitement des effluents du site de Vénizel, pendant la durée des travaux ainsi que pendant le démarrage et la montée en puissance des nouvelles installations, seront analysées et suivies de la même façon que les boues actuelles, dûment autorisées pour l'épandage. Si l'analyse de ces boues révélait une incompatibilité quelconque avec les critiques d'autorisation d'épandage, ces dernières seraient alors dirigées vers la filière alternative évoquée précédemment (§ E. 4).

X – POLLUTION DES EAUX

X.1. Eaux souterraines et captages AEP

La principale ressource en eau est la nappe de la craie qui présente un caractère libre et vulnérable. L'exploitant indique qu'il a pris en compte la protection des eaux souterraines, d'une part, pour la détermination des parcelles aptes à l'épandage (aptitude selon l'hydrographie, la profondeur du sol et la réglementation) et, d'autre part, pour le calcul de la dose agronomique et la fertilisation raisonnée. Les doses d'apport préconisées sont en accord avec les besoins des cultures, limitant ainsi le risque de lessivage.

Des captages d'alimentation en eau potable ont été recensés dans le secteur concerné par le périmètre d'épandage. Les communes concernées par un ou plusieurs captages d'eau potable sont les suivantes :

Commune	Date de déclaration utilité publique des captages en AEP
Ambleny	24/01/1989
Arcy Sainte Restitue	30/06/2005
Ebouleau	28/05/2002
Fontenoy	30/09/1993
La Neuville Bosmont	20/10/2005
Ressons le Long	20/10/2005
Tavaux et Pontsericourt	2005

Les périmètres de protection **immédiats, rapprochés et éloignés** des captages A.E.P., industriels et agricoles, ont été exclus du périmètre d'épandage envisagé.

X.2. Zone vulnérable :

L'ensemble du périmètre d'épandage est en zone vulnérable vis à vis de la Directive Nitrates.

X.3. Zones inondables :

Des épandages sont prévus dans les zones inondables de la rivière Aisne. Ils seront réalisés à une dose agronomique moyenne de 25 t/ha. Toutefois dans le respect du 3^{ème} Programme d'actions aucun stockage d'AGRICELE ne sera réalisé sur les parcelles situées en zones inondables.

XI – IMPACT SUR LE VOISINAGE

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des sous produits à épandre et le bruit.

La Sté LA ROCHELLE VENIZEL précise que les odeurs seront limitées compte tenu :

- de l'enfouissement quasi immédiat des sous produits ;
- du respect d'une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations pour l'épandage (AGRICELE est stabilisé et peu fermentescible).

Les émissions sonores induites par le projet sont limitées au transport et à l'épandage de l'AGRICELE. Le transport est réalisé par camion semi remorque à raison de 6 à 8 camions par jour, 20 jours / mois tout au long de l'année. La période d'intervention pour les épandages est limitée de juillet à fin octobre.

Aucun effet significatif n'est toutefois à signaler.

XII – IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant indique que l'activité d'épandage des sous-produits n'aura pas d'impact sur la faune ou la flore au vu des résultats de l'innocuité et dans la mesure où sont assurés l'apport de doses strictement calculées et la gestion stricte de la fertilisation raisonnée.

Par ailleurs l'épandage interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet jusqu'à fin octobre. A cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles n'offrent plus de refuge aux gibiers.

XIII – IMPACT SUR LA SANTÉ

L'activité projetée correspond à une pratique agricole connue.

Le dossier du demandeur fait de plus référence aux résultats de l'étude préalable à l'épandage et aux résultats de la démonstration de l'innocuité des sous-produits s'agissant :

- des éléments traces métalliques
- des polluants organiques
- des agents pathogènes

L'épandage à dose agronomique et une gestion rigoureuse de la fertilisation complémentaire sont de nature à ne pas générer d'impact négatif sur la santé.

XIV – DANGERS

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès d'azote et de magnésium par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines. Le respect des doses agronomiques est l'une des motivations de la demande d'extension.

L'exploitant fait référence dans son étude de dangers à l'étude préalable qui garantit le respect du milieu récepteur et l'intégration des eaux de la sucrerie dans une pratique agricole raisonnée.

XV – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

XV.1. Avis des services.

Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile émet un avis favorable.

Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires n'a pas d'observations particulières à formuler, si ce n'est la non superposition de ce plan d'épandage avec des plans d'épandage acceptant des effluents d'élevages bovins, porcins ou avicoles.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous :

- ✓ Plafond de 170 unités d'azote / ha,
- ✓ Implantation de CIPAN en juillet / août avant toute culture de printemps,
- ✓ Compte tenu de la composition en chaux de ces boues (130 kg/t), les parcelles à pH les plus faibles feront l'objet d'un épandage prioritaire,
- ✓ Respect des distances d'isolement lors des opérations d'épandage portées en page 97 du dossier,
- ✓ Les agriculteurs intégrés au plan détiendront, dès la validation de ce projet, des documents administratifs obligatoires au titre de la conditionnalité des aides PAC (accord, arrêté, fichier parcellaire,).

Bien que les boues de papeterie sont peu contaminées en ETM et CTO, il est regrettable que les résultats des analyses ne soient pas connus avant le transfert des boues en bout de champ. La capacité de stockage sur le site de l'industriel se limite à une semaine de production.

Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine émet un avis favorable sous réserve du respect des règles d'interdiction d'épandage fixées dans l'arrêté du 3 avril 2008 relatif à l'industrie papetière.

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet les observations suivantes :

Concernant le parcellaire d'épandage proposé :

Commune de BERNY RIVIERE

Pour plus de facilité de contrôle et afin de respecter au mieux les zones inaptes à l'épandage, exclure les parcelles CK 017 (1,05 ha) et CK 034 (0,91 ha).

Commune de LA NEUVILLE BOSMONT

Pour des facilités de contrôle et afin de respecter au mieux les zones inaptes à l'épandage, exclure la parcelle CS 005 (1,98 ha).

Pour la parcelle CS 006, la bande ouest de 50 m de large environ est à supprimer en conservant une parcelle au nord et une parcelle au sud. Les références cadastrales pourront être précisées afin de conserver les bonnes parcelles.

Commune de VIC SUR AISNE

La parcelle CK 025 (6,35 ha) est située en zone inondable. Il serait préférable de ne pas épandre dessus.

Considérant qu'aucun stockage et épandage n'est proposé en périmètre immédiat, rapproché et éloigné.

Considérant les faibles teneur en éléments traces métalliques et organiques.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, elle émet un avis favorable à cette demande d'extension du périmètre d'épandage.

Monsieur le Président du Conseil Général au titre de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable indique qu'au titre des compétences départementales, le Département donne un avis favorable sur ce dossier tant sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) que pour la Voirie Départementale.

XV.2. Avis des conseils municipaux.

Les conseils municipaux de **NOUVRON VINGRE, SAPONAY, EBOULEAU** émettent un avis favorable.

Le conseil municipal de **Saint Aubin** n'a aucune remarque.

Le conseil municipal de **FRESNES SOUS COUCY** s'abstient de tout commentaire et ne formule aucun avis.

Le conseil municipal de **MONTIGNY LE FRANC** émet un avis défavorable car les terrains concernés se trouvent en hauteur et qu'en cas de ruissellement, les boues pourraient s'écouler dans le ruisseau « Le Cornu » et contaminer la nappe phréatique.

XV.3. Avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus.

Constatant que :

Aucune omission ou anomalie pouvant mettre en cause le projet et / ou la constitution du dossier d'enquête n'a été relevée.

L'ensemble des registres d'enquête a été retourné au domicile du président de la commission d'enquête.

De l'examen des six observations portées par des élus et des habitants des communes concernées par le plan d'épandage il ressort :

- ✓ Deux soulèvent des craintes quant à la protection de leur ressource en eau ;
- ✓ Une sans être complètement favorable, souhaite un complément d'information sur la composition des boues, demandant la traçabilité de chaque épandage ;
- ✓ Une regrette que le choix de l'épandage repose sur l'aspect coût ;
- ✓ Deux sont opposées au titre du risque de pollution des sols, d'accumulation dans la chaîne alimentaire et / ou d'atteinte à la santé.

Sur vingt six communes, douze ont pris une délibération.

- ✓ Cinq sont favorables au projet.
- ✓ Quatre sont opposées :
 - 1 : refus non motivé.
 - 1 : crainte de pollution des sols et de la chaîne alimentaire.
 - 1 : crainte sur la qualité de l'eau au niveau du captage AEP.
 - 1 : inquiétude sur les conséquences à long terme de l'épandage de ce type de boues.
- ✓ Deux émettent des réserves :
 - 1 : sous réserve du respect de la réglementation.
 - 1 : sous réserve d'absence de nuisances olfactives.
- ✓ Une s'abstient de tout commentaire et ne formule en conséquence aucun avis.

Le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire apporte des réponses claires et précises aux observations du public et des élus municipaux.

En conséquence :

La commission d'enquête émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS SAICA France pour son usine **LA ROCHE VENIZEL**, d'étendre le périmètre du plan d'épandage d'**AGRICEL**, boues cellulosiques issues de la station d'épuration.

XVI - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des remarques faites lors de l'enquête publique, le pétitionnaire a été destinataire des observations de la DDASS de l'Aisne.

Il y a apporté les éléments suivants :

- pour la commune de Berny-Rivière, nous pouvons exclure les deux parcelles citées,
- pour la commune de la Neuville Bosmont : nous sommes également d'accord sur le principe de retirer la longueur de 50 m en prolongement du périmètre de captage AEP pour la parcelle CS006 et la totalité de la parcelle CS005
- pour la parcelle en zone inondable sur la commune de Vic, nous pouvons également l'exclure.

Le périmètre d'épandage a été revu en conséquence.

Concernant la remarque de la commune de Montigny le Franc, il est rappelé que l'enfouissement des boues doit être fait dans un délai maximal de 48 heures après l'épandage.

XVII – CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la Commission de donner leur avis sur cette proposition d'arrêté interpréfectoral réglementant les activités exercées par la société SAICA VENIZEL.

ANNEXE 1**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'EXTENSION
DU PLAN D'EPANDAGE**

Ambleny
Arcy Sainte Restitue
Berny Rivière
Coucy la Ville
Crecy au Mont
Ebouleau
Epagny
Fontenoy
Fresnes
Goussancourt
Le Neuville Bosmont
Laversine
Machecourt
Montigny le Franc
Montigny Lengrain
Nouvrin Vingre
Ressons le Long
Saint Aubin
Saint Bandry
Saint Pierremont
Saponay
Selens
Tavaux et Pontsericourt
Vassens
Verneuil sous Coucy
Vic sur Aisne